

cution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 janvier 1899.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 4. — ARRÊTÉ ouvrant au titre du budget colonial, Services civils, exercice 1899, des crédits provisoires s'élevant à la somme de 53,000 fr.

(Du 9 janvier 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'absence de tout avis de délégation de crédits au titre du budget colonial, Services civils, exercice 1899 ;

Vu la nécessité d'assurer le paiement de la solde et des accessoires de solde au personnel des *Services civils* compris dans le budget de l'Etat ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert, au titre du budget colonial, *Services civils*, exercice 1899, des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de cinquante-trois mille francs, et se répartissant comme suit entre les chapitres du budget :

Chap. 10. — Personnel des services civils...	11.000 fr.
id. 11. — — de la Justice.....	25.000 »
id. 12. — — des Cultes.....	9.000 »
id. 15. — Frais de voyage.....	8.000 »
Ensemble.	<u>53.000 »</u>